

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.813 du 23 décembre 1998

A.75.985/VI-14.522

En cause : **l'Union professionnelle du
Transport par route (U.P.T.R.),**
rue Denis Lecocq
4031 Angleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **Groupement patronal des bureaux
commerciaux et maritimes,**
actuellement,
**"Fédération d'employeurs pour le
commerce international, le transport
et les branches d'activité connexes",**
ayant élu domicile chez
Me Jacques van DROOGHENBROECK, avocat,
place Albert Ier, 13
1400 Nivelles.
2. **la Fédération générale des travailleurs
belges,**
3. **la Confédération des syndicats
chrétiens,**
4. **la Centrale générale des syndicats
libéraux de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me Annick VERMOORTELE, avocat,
place Loix 7/27
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 1997 par l'Union professionnelle du transport par route, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Emploi et du Travail du 16 juillet 1997 désignant les organisations représentées au sein de la Commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes;

Vu la requête introduite le 29 avril 1998 par laquelle le Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 3 juin 1998 par laquelle la Fédération générale des travailleurs belges (FGTB), la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la Centrale Générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 13 février 1998 et le mémoire en réplique tardif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BODEN, loco Me MURAILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me SAELS, loco Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me PIRET, loco Me FUNCK, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me SEPULCHRE, loco Me VERMOOTELE, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième et quatrième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé son mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante s'en est référée à justice,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 27.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.